



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « **ERDERA-2** » (appel 2026 – édition budgétaire ANR 2026).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://erdera.org/funding/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 12/02/2026, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 08/07/2026, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Florence GUILLOT

Charlotte LEHERICY

+33 1 78 09 80 01

ERDERAcall@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat **ERDERA, Alliance Européenne de Recherche sur les Maladies Rares** et participe en particulier à l'appel « **ERDERA-2** », le 2^{ème} prévu dans ce cadre.

Le Partenariat **ERDERA** vise à avoir un impact majeur sur les maladies rares en soutenant la recherche axée sur les patients afin de développer de nouveaux traitements et des voies de diagnostic tout en exploitant le potentiel des données de santé et de recherche, de l'intelligence artificielle et des technologies numériques. Ce partenariat sera crucial pour contribuer à façonner l'Espace européen de la recherche sur les maladies rares. À cette fin, ERDERA favorisera la coordination et l'intégration des stratégies de recherche nationales et régionales, en encourageant les partenariats public-privé et les collaborations mondiales, et en accélérant la transition des connaissances vers des solutions viables pour les patients. À terme, cette alliance a pour objectif de faire de l'Europe un leader mondial de la recherche et de l'innovation dans le domaine des maladies rares, ce qui stimulera la compétitivité de l'UE et créera des emplois.

Le 2^{ème} appel d'ERDERA : « Résoudre des cas non résolus dans des maladies génétiques et non génétiques rares » vise à faire face au challenge du diagnostic chez les personnes vivant avec une maladie rare.

En effet, environ 50 % des patients présentant une suspicion de maladie génétique rare restent non diagnostiqués ou mal diagnostiqués malgré des soins génétiques cliniques standards. De plus, les maladies rares d'origine non génétique - représentant environ 10 % de tous les cas de maladies rares, restent un domaine peu étudié. En moyenne, il faut environ 5 ans pour établir un diagnostic précis pour un patient atteint d'une maladie rare². Étant donné la complexité de ces troubles, des approches diagnostiques multiples et complémentaires sont nécessaires.

L'objectif de cet appel est de résoudre les maladies génétiques rares non diagnostiquées ainsi que les

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

² Eur J Hum Genet. 2024 Sep;32(9):1116-1126. doi: 10.1038/s41431-024-01604-z.

maladies rares non génétiques complexes et multifactorielles en identifiant les variants responsables chez des patients sans diagnostic moléculaire malgré des tests génétiques ou géniques antérieurs ou en clarifiant le diagnostic de pathologies d'origine inconnue ou mixte.

Domaines d'investigation suggérés :

- Validation fonctionnelle pour la classification de variants candidats de signification incertaine et l'augmentation de la diversité de la recherche génomique fonctionnelle, ou la validation de ces variants pour améliorer les résultats pour un plus large éventail de patients, en explorant des systèmes *in silico*, *in vitro* ou des modèles animaux (par exemple, des cellules modifiées par CRISPR, des cellules souches pluripotentes induites, des organoïdes, etc.) ;
- Utilisation de l'approche multi-omique ou de méthodes intégratives (par exemple, transcriptomique, épigénomique, etc.) pour résoudre des variants ambigus ou complexes ;
- Nouveaux outils/méthodologies pas encore validés en clinique comprenant des approches biostatistiques, de bio-informatique avancée et mathématiques (par exemple, des prédicteurs des effets des variants, des plateformes d'annotation basées sur l'intelligence artificielle (IA), etc.) non encore validés dans des contextes cliniques.
 - Biologie des systèmes et modélisation des mécanismes de la maladie ;
 - Explorer les méthodes d'intégration des données cliniques, environnementales, de mode de vie et issues de capteurs dans le contexte des maladies rares ;
 - Développement de graphes de connaissance ou de cartes de maladies pour lier les phénotypes et mécanismes ;
 - Utilisation d'outils avancés d'IA et de modélisation (ML de graphes, modèles causaux probabilistes).

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel 2026, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

- Titre du projet et acronyme
- Partenaires du consortium
- Axes de recherche
- Domaine médical
- Code ORPHA de la maladie
- Mots-clefs
- Durée du projet incluant les dates prévues pour le début et la fin du projet.
- Informations sur le coordinateur du projet
- Composition du consortium (nom, pays et catégories des organisations partenaires)
- Les organisations de patients éventuellement impliquées dans le consortium
- Financement demandé pour chaque partenaire en sélectionnant l'agence de financement concernée (si applicable).
- Résumé vulgarisé

- Résumé scientifique

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **12 février 2026 à 14 h.**

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **8 juillet 2026 à 14 h.**

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Caractère complet**
- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins quatre entités indépendantes éligibles pour cet appel à projets, issues de quatre pays différents participants à cet appel à projets.
- Le nombre maximum de partenaires éligibles dans un consortium est de 6 (sauf exception ci-dessous).
- La durée des projets peut aller jusqu'à 3 ans.
- Seules les entités qui répondent aux critères d'éligibilité nationaux dans le cadre des programmes nationaux impliqués dans l'appel conjoint peuvent être invitées à participer à l'étape 2.
- Chaque consortium doit comprendre entre 4 à 6 partenaires issus d'entités indépendantes éligibles, appartenant à au moins 4 pays participants à cet appel à projets (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Turquie). **Un maximum de 2 partenaires par pays est accepté.**
- **Le nombre de partenaires par consortium peut atteindre 8 dans la situation suivante :**
 - o **Les partenaires déposent au titre d'entités de pays sous-représentés ;**
 - o **La ou le partenaire est une jeune chercheuse ou jeune chercheur;**
- **Si un consortium n'atteint pas le nombre minimum de partenaires ou dépasse le nombre maximum de partenaires ou si un ou plusieurs des partenaires demandeurs de financement ne sont pas éligibles conformément aux critères de financement nationaux/régionaux, la proposition peut être rejetée sans être davantage évaluée.**
- La participation de collaborateurs et/ou collaboratrices sur fonds propre est possible. Les collaborateurs et/ou collaboratrices ne peuvent pas être à la tête d'une tâche, et leur contribution au consortium doit être décrite (un CV peut être inclus dans la proposition).
- Les chercheuses/chercheurs peuvent contribuer à plus d'une proposition de recherche déposée à cet appel, à condition qu'il n'y ait pas de double financement du même projet. Dans le cas où les chercheuses/chercheurs participent à deux ou plusieurs propositions de

recherche, ils sont tenus de respecter les règles nationales/régionales relatives au double financement. La participation en tant que coordinatrice ou coordinateur de projet n'est possible que dans une seule proposition de recherche.

- La coordinatrice ou le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. La coordinatrice ou le coordinateur ne peut pas être un simple « collaborateur / collaboratrice » (cf définition supra) et participer sur fonds propre.
- La participation de l'industrie (société commerciale) ou d'associations de patients en tant que partenaire dans un projet est encouragée, mais pas obligatoire.

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- *Titre et acronyme du projet*
- *Code ORPHA de la maladie ou groupe de pathologies*
- *Nom et affiliation des partenaires participant au projet*
- *Durée du projet*
- *Budget total du projet et financement total demandé*
- *Résumés du projet (scientifique et vulgarisé)*
- *Mots-clés*
- *Contexte et état de l'art dans le domaine*
- *Hypothèse et objectifs du projet*
- *Description du projet*
- *Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux*
- *Liste de références*
- *Diagrammes, illustrations*
- *Planification budgétaire du projet*
- *CV narratif de tous les partenaires du consortium*
- *Date et signature des partenaires du consortium*

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *Titre et acronyme du projet*
- *Code ORPHA de la maladie ou groupe de pathologies*
- *Nom et affiliation des partenaires participant au projet*
- *Durée du projet*
- *Budget total du projet et financement total demandé*
- *Résumés du projet (scientifique et vulgarisé)*
- *Mots-clés*
- *Contexte et état de l'art dans le domaine*
- *Hypothèse et objectifs du projet*
- *Description du projet*
- *Résultats préliminaires*
- *Plan de travail*
- *Références*

- *Résumé financier pour chaque membre du consortium avec justification du budget demandé*
- *Valorisation et impact*
 - *Valeur ajoutée de la collaboration transnationale*
 - *Besoins médicaux et besoins pour le patient qui sont adressés par le travail proposé, impact potentiel pour la santé*
 - *Transfert et exploitation des résultats des recherches : description des possibles exploitations commerciales et futures applications cliniques, en santé publique et/ou socio-économique des résultats attendus*
 - *Questions éthiques et juridiques*
 - *Concept pour la durabilité des infrastructures initiées par le projet et leurs interactions possibles avec des infrastructures européennes*
 - *Description de la participation industrielle et / ou des organisations de patients*
- *CV narratif pour chaque partenaire du projet*
- *Date et signature des partenaires du consortium*

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Caractère complet

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Une pré-proposition complète doit comprendre la liste des informations citées au point 3.1.
- La justification des coûts demandés à l'ANR, notamment pour les prestations de services est obligatoire dès la première étape de dépôt.
- La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- La justification des coûts demandés à l'ANR, notamment pour les prestations de services est obligatoire dès la première étape de dépôt.
- Dans le cas où la participation d'un partenaire français à un projet consisterait uniquement à fournir des échantillons et leur analyse sans faire de travaux de recherche, l'ANR se réserve le droit de couper le budget requis ou d'exclure le partenaire français du consortium.

- Composition du consortium

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel **ERDERA-2**. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁵, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA) de la Commission européenne disponible sur le EU Funding and tenders portal.

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)) du HE MGA ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux

⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁵ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶ ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁷. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁸.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données

⁶Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

⁷<https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁸[Journal Checker Tool](https://journalcheckertool.org/) : <https://journalcheckertool.org/>

liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s’engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d’attribution de l’aide ANR). L’ANR recommande l’utilisation du modèle de PGD “ANR structuré”, disponible sur l’outil [DMP OPIDoR](#)⁹.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l’ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l’ANR s’engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l’établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l’accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l’ANR pourra être envoyée par l’ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d’un financement de l’ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹⁰ ainsi que ceux de la https://anr.fr/fileadmin/documents/2023/ANR_Ethique-integrite-scientifique-deontologie.pdf¹¹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l’ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L’ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d’une politique¹² ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l’enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d’égalité dans sa charte de déontologie et d’intégrité scientifique et déployé un plan d’action égalité. L’objectif poursuivi est notamment d’amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu’ils soient portés par des femmes ou des hommes.

⁹ Pour compléter un PGD “ANR structuré”, il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

¹⁰ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹¹ [ANR Ethique-integrite-scientifique-deontologie.pdf](#)

¹² Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l’article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹³. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁴ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

¹³ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁴ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s),

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁵ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁶. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁵ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹⁶ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁷, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁸. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-) propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-) propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹⁷ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁸ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016